



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



assemblee-afe.fr

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE



Rapporteur général : Claudine SCHMID
Président : Jean-Pierre VILLAESCUSA

4^e session de
l'assemblée plénière
6 – 10 mars 2006



S O M M A I R E

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur de la commission

Vœux de la commission de l'Union européenne

Annexes



COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :

Mme Elisabeth KERVARREC

M. Jean OURADOU

Secrétaire : Mme Isabelle CAPIEU-BUTZBACH



Crédit photo : Nicolas Soler

Intervention de S.E. M. Anton PROHASKA ambassadeur d'Autriche en France

Membres :

Mme CHARVERIAT Hélène
M. CHAUSSEMY Michel
M. COCCOLI Daniel
M. COINTAT Christian
M. DEL PICCHIA Robert
M. HAGE Ahmed
M. JENKINS Bernard
M. LANGLET Jean-Marie
M. LAURENT Alexandre
M. LORON Bernard
M. LUBRINA François

Mme MEIJER-IMBAULT Maryse
Mme MIER-GARRIGOU Marie-Dominique
M. PUJOL Jean
Mme ROY-JIMENEZ Christine
M. SAVOIE Jean-Baptiste
M. SÉCHÉ Jean-Claude
Mme SIMON Claire
Mme THÉRY-MONSEU Gabrielle
M. TOMBAREL Charles
Mme VALLOIS (de) Catherine

Exposé des motifs

La commission de l'Union européenne (U.E.) de l'*Assemblée des Français de l'étranger* s'est réunie les lundi 6 et mardi 7 mars 2006, sous la présidence de M. Jean-Pierre VILLAESCUSA.

Le président salue et remercie tous les membres ; particulièrement ceux qui, au cours de l'intersession, ont participé à la continuité des travaux et à la préparation des réunions de cette session.

Avant de passer à l'étude des moyens de redonner aux Français établis hors de France la possibilité de voter depuis les bureaux de vote à l'étranger pour l'élection des représentants au Parlement européen, nous nous sommes intéressés à l'application des directives européennes et à la Présidence autrichienne de l'Union européenne.

L'APPLICATION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

La commission a auditionné M. Jean LAPORTE, Directeur du service des Affaires Européennes du Sénat.

Son audition a porté sur la transposition des directives européennes. Pour mémoire, la délégation pour l'Union européenne du Sénat a pour tâche de suivre les travaux qui sont menés au sein des institutions de l'Union européenne. La délégation a une activité transversale et peut être amenée à examiner



technosport.canalblog.com/images/europe.jpg

tout sujet dès que l'Union européenne s'en saisit. La mission principale de la délégation est l'examen systématique des textes européens avant qu'ils ne soient adoptés par les institutions européennes et qu'ils ne deviennent des directives ou des règlements de l'Union européenne.

Le principe d'une directive est d'atteindre un même objectif dans tous les États membres.

Contrairement aux règlements qui sont applicables dès leur adoption, les directives doivent être transposées en droit interne. Chaque État choisit les moyens législatifs et réglementaires de transposition des directives selon ses règles constitutionnelles. Pour ce qui est de la transposition des directives européennes en droit français, environ les 2/3 d'entre elles relèvent du domaine réglementaire et 1/3 du domaine législatif. Le gouvernement dépose un projet de loi de transposition sur le Bureau de l'une ou l'autre assemblée du Parlement. Le Parlement peut également intervenir auprès du gouvernement pour lui signifier le retard qu'il prend à transposer les directives relevant du domaine réglementaire.



Un délai est octroyé à chaque État pour la transposition. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, la Cour de justice peut prendre des sanctions pécuniaires, de type amende forfaitaire et/ou astreinte.

En France, on note une nette amélioration du délai de transposition des directives européennes. En effet, depuis deux à trois ans, afin d'éviter des sanctions, le *Secrétariat général des affaires européennes* (SGAE) a fait du respect des délais une priorité. Une réunion mensuelle se tient désormais sous la présidence du Premier ministre.

En matière de directives européennes, la Commission européenne détient le monopole de l'initiative. La directive est alors adressée au Parlement européen pour avis et au Conseil européen qui l'adopte après l'avis du Parlement européen. Parallèlement, les délégations du Sénat et de l'Assemblée nationale étudient le principe des directives, informent et influent si nécessaire le gouvernement. En aval, l'intervention du Parlement est identique à celui de tout autre projet de loi.

Certaines directives européennes ont pour but de codifier, clarifier ou simplifier des textes existant. Leur non transposition rapide n'a donc peu, voire pas d'effets.

En cas de non transposition d'une directive par un État, il faut utiliser les voies de recours propres à cet État. La Commission européenne, gardienne du droit communautaire, peut attaquer l'État défaillant devant la Cour de justice.

LA PRÉSIDENTE AUTRICHIENNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour la deuxième fois* depuis son adhésion à l'Union européenne, l'Autriche assure la présidence du Conseil de l'Union européenne. Près de la mi-parcours de cette présidence, nous avons auditionné S.E. ANTON PROHASKA, ambassadeur de la République d'Autriche en France, sur le rôle, les objectifs et le programme de cette présidence.



Autriche 2006-présidence de l'Union européenne

Depuis la première présidence, les conditions ont évolué : augmentation du nombre des États membres de 15 à 25, confrontation à de nouveaux domaines de compétence et d'action, extension

* la première fois en 1998



des compétences du Parlement européen avec un rôle plus important dans le processus de codécision, sans oublier l'adoption d'une monnaie unique.

Le programme opérationnel du Conseil pour 2006 a été élaboré en étroite collaboration avec la Finlande et s'inscrit dans le programme stratégique pluriannuel. Si ce système garantit la cohésion dans la continuité de la politique de l'Union, il laisse peu d'espace pour l'originalité. Pour ce qui est de la **prévision financière**, les négociations ont été lancées entre le Conseil, le Parlement et la Commission, suite au rejet de la proposition de budget par le Parlement. Les négociations devraient aboutir début avril. Il sera alors temps de finaliser les règlements et ordonnances portant sur les programmes de l'Union. L'Autriche mènera les négociations de sorte que ces programmes puissent être disponibles dès le début 2007.

En ce qui concerne le financement de l'Union européenne, il faudrait envisager un assainissement et établir des priorités différentes. Pour tenter de trouver une nouvelle base de financement solide, le chancelier Schüssel propose la création d'une nouvelle source de financement sur des transactions qui ne sont pas soumises à taxation tel que le fret international ou le gasoil maritime.

L'Autriche a défini quatre objectifs généraux qui constituent les axes principaux de sa politique :

- renforcer la confiance des citoyens dans le projet européen et les institutions de l'UE ;
- garantir et continuer à développer le modèle de vie européen, caractérisé par la qualité de vie, la « sécurité sociale », des standards écologiques et la diversité européenne ;
- agir en faveur de l'emploi et de la croissance ;
- renforcer le rôle de l'Union en tant que partenaire dans le jeu mondial, En matière de politique étrangère, un accent particulier est mis sur les États de l'Europe du sud-est qui doivent être soutenus dans leur effort pour surmonter discorde et destruction et sur leur chemin vers la prospérité et la stabilité.

Pour ce qui est du débat sur **l'avenir de l'Europe**, les États sont entrés dans une période de réflexion mais pas d'inaction. En effet, la plupart des États en profite pour mettre en place une campagne d'information. Il en est de même pour les institutions. Il est en effet nécessaire d'expliquer la construction européenne aux citoyens. La construction sui generis est devenue au fil des années de plus en plus complexe et nous nous trouvons confrontés à une méconnaissance. La Commission, avec son plan D – pour démocratique, dialogue et discussion – et le Parlement apportent aussi leurs contributions. La Présidence autrichienne, avec l'objectif de créer une ambiance générale positive, contribue à la période de réflexion de l'Union européenne en organisant, entre autres, deux conférences :

- l'une « La Mélodie de l'Europe » a traité fin janvier des valeurs et a contribué à faire redémarrer le grand débat sur l'avenir de l'Europe ;
- l'autre, au cours de laquelle il sera question de subsidiarité, traitera de la manière de légiférer, du rôle des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre du principe de subsidiarité, et du rôle des parlements nationaux pour en contrôler le respect.

Pour l'instant, l'Union européenne travaille à traités constants. La Présidence prend note du débat qui s'est engagé et proposera fin juin une feuille de route en fonction des propositions faites. La



volonté de l'Autriche est de faire avancer l'UE dans sa totalité. L'unité de l'Europe ne doit pas être mise en cause par des divisions de type «Europe à plusieurs vitesses ». Ceci est la réponse positive à la Seconde guerre mondiale.

Promouvoir **l'emploi et la croissance** est une tâche prioritaire de la politique européenne. Presque tous les États membres ont d'ores et déjà présenté leurs programmes de réforme nationaux, comprenant des mesures concrètes destinées à soutenir la croissance et l'emploi dans les années à venir.

Durant sa Présidence, l'Autriche poursuivra l'engagement international de l'UE et, dans la mesure du possible, le renforcera si nécessaire. Les rencontres au sommet prévues avec les États-Unis, avec la Russie, le Japon ou encore la rencontre des Chefs d'État de l'UE, de l'Amérique latine et des Caraïbes en mai seront l'expression visible des efforts de la Présidence autrichienne pour maintenir **le rôle et la place de l'Europe dans le monde**.

En ce qui concerne **les Balkans occidentaux**, la perspective européenne constitue la motivation première des réformes et a une dimension unificatrice. L'Autriche sait à quel point la stabilité dans les Balkans est un gage de notre propre stabilité. D'ailleurs, lors de la traditionnelle réunion informelle des ministres des Affaires étrangères qui se tiendra ce week-end il y aura une discussion de fond sur les relations de l'UE avec les Balkans occidentaux.

Quant à **l'élargissement** de l'Union européenne, les négociations d'adhésion de la Croatie et de la Turquie seront poursuivies dans le respect du cadre de négociations clairement défini. Pour ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie leur adhésion est prévue en 2007. Ces deux pays ont fait de grands progrès mais doivent encore renforcer leurs efforts et utiliser le temps qui leur reste de manière productive afin de réaliser les ajustements encore nécessaires. Au sujet des frontières de l'Europe il faut distinguer les États, qui se sentent européens, auxquels il est préférable de ne pas donner un espoir d'adhésion, mais d'établir un haut degré de coopération, des États qui ne se sentent pas européens, tels ceux d'Afrique du Nord, qui souhaitent uniquement un rapprochement et une coopération.

Pour terminer sur cette présentation de S.E. M. Anton PROHASKA, je mentionnerai sa très belle expression : «Il faut considérer l'élargissement comme des retrouvailles. »

VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Depuis la loi de 2003 les Français établis hors de France qui ne sont pas inscrits pour voter dans une commune en France, ne peuvent plus participer aux élections européennes.



parlement européen
pe.microservice.fr/
4DCGI/FR/Download/173BR.jpg

Nous avons auditionné le sénateur Christian COINTAT afin de connaître les possibilités qui permettraient à nos compatriotes dans ce cas de pouvoir participer à cette élection et se faire élire.

Cette question préoccupe les conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger et les sénateurs des Français établis hors de France depuis 2003. En effet, outre le fait que certains de nos compatriotes ont ainsi été déchus de leur droit de vote pour les élections des représentants au Parlement européen, l'expérience démontre que, dans l'évolution du monde, les Français de l'étranger avaient une spécificité souvent méconnue. Il y a donc une discrimination de fait de ne pas leur permettre d'avoir leurs propres élus.

La loi de 2003 n'a pas prévu de représentation spécifique des Français de l'étranger au Parlement européen, ni une circonscription qui leur soit destinée.

Toutefois, depuis la promulgation de la loi de 2003, il y a eu une avancée : un nouveau cas d'inscription sur les listes électorales des communes en France. Peuvent s'inscrire tous ceux qui ont un parent – jusqu'à la 4^{ème} génération - inscrit, ou ayant été inscrit, sur la liste de cette commune. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu que les Français établis hors de France pouvaient voter en France ; la primauté du droit est le vote dans les communes, l'exception est le vote dans les bureaux de vote à l'étranger.

Cette avancée ne permet pas cependant aux Français établis hors de France d'avoir des représentants spécifiques au Parlement européen. Le système actuel ne permet pas l'égalité devant le suffrage universel. Il y a un déséquilibre institutionnel à atténuer.

Il est bien évident que le nombre de Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires n'est pas suffisant pour envisager la création d'une circonscription électorale. Par contre, il existe une seule circonscription mono-régionale : celle d'Ile de France. Il peut donc être envisagé qu'elle devienne pluri-régionale et se transforme en circonscription électorale «Ile de France et Français de l'étranger». Par ce truchement tous nos compatriotes retrouveraient leur droit de vote lors de l'élection des représentants au Parlement européen et pourraient se porter candidat.

Une autre possibilité de permettre à nos compatriotes de retrouver leur droit de vote et d'avoir leurs propres représentants serait la création d'une collectivité publique d'outre-frontière tel que le préconise la commission de la décentralisation dans son rapport.



En conclusion, les membres de la commission estiment qu'il est urgent d'agir pour redonner aux Français les droits que la loi leur a indûment retirés. Il faut donc profiter de la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République N°2883 pour demander que le Gouvernement dépose un amendement prévoyant que les Français établis hors de France pourront voter, aux élections européennes, dans la région Ile de France. Cette demande fait l'objet de la résolution UE/R1/06.03.

SUIVI DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réjouie d'avoir obtenu une réponse aux vœux de septembre 2005 et les a examinées. Les observations figurent en annexe.

Par contre, la commission présente à nouveau le vœu de mars 2005 concernant l'assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne. Elle espère qu'une réponse lui sera rapidement apportée, d'autant plus que la commission des Affaires sociales est également dans l'attente de cette réponse pour la suite de ses travaux.

CONCLUSION DES TRAVAUX

Ce rapport est le dernier présenté par la commission dans sa composition actuelle. Grâce à la bonne implication et à l'engagement constructif de tous ses membres, notre commission a progressé. Les tâtonnements inhérents à la création d'une première commission transversale au sein de notre Assemblée ont obligé les différentes commissions à différencier les attentes spécifiques aux Français établis au sein de l'Union européenne de celles de tous les Français établis hors de France. Une coordination inter-commissions est en train de se mettre en place. Nous nous en félicitons.

En complément de nos travaux purement de commission, nous espérons avoir contribué à votre information, principalement grâce aux interventions en assemblée plénière du Président Valéry GISCARD d'ESTAING et de Mme le Ministre Claudie HAIGNERÉ, et également grâce aux bulletins hebdomadaires sur l'actualité européenne de notre président Jean-Pierre VILLAESCUSA.

Nous avons également amorcé une communication externe à notre Assemblée. Nous avons pris l'initiative d'envoyer une copie de nos rapports au Président de la Délégation parlementaire pour l'Union européenne du Sénat, au Président de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, et au Représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne. Nous envisageons aussi de remettre systématiquement nos rapports à nos ambassadeurs en poste



au sein de l'Union européenne, à nos parlementaires européens et à d'autres acteurs politiques. Nous ne manquons pas non plus de communiquer aux départements concernés du ministère des Affaires étrangères et au Parlement le nom d'invités dont l'audition pourrait également être utile à leurs travaux.

Le but de cette communication externe est de rappeler les obstacles rencontrés par nos compatriotes pour essayer qu'ils soient pris en compte et, par voie de conséquence, levés.

Voici le bilan que nous pouvons tirer de ses trois années. Ces travaux n'ont été qu'une amorce de ce que peut apporter une telle commission à notre Assemblée.

Maurice Blondel* disait : « L'avenir ne se prévoit pas, il se prépare. » Nous ne prévoyons donc pas l'avenir de la commission puisque notre mandat se termine, mais nous espérons l'avoir préparé.

* Philosophe français, Maurice Blondel s'intéresse aux problèmes posés par les rapports de la spéculation et de la pratique. Il fait part de ses réflexions dans l' 'Action' ('Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique'), oeuvre dans laquelle il tente d'affirmer " la synthèse du vouloir, du connaître et de l'être ". Maurice Blondel est aussi un penseur religieux qui n'a de cesse de vouloir allier raison et foi, immanence et surnaturel. Son oeuvre ('Vers un réalisme intégral', 'La Philosophie et l'esprit chrétien') marque durablement la philosophie catholique.



Examen des réponses aux vœux

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

3^{ème} session

5 – 10 septembre 2005

COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

Vœu n° UE/V1/05.09

Objet : Amélioration de l'information des Français résidant dans l'Union européenne sur la libre circulation des personnes.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

- que la circulation des personnes constitue une liberté fondamentale du citoyen européen dont la caractéristique essentielle est l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil ;
- que les dispositions relatives à ce droit sont complexes et mal connues des fonctionnaires locaux des pays de résidence et des intéressés eux-mêmes ;
- qu'il en résulte une application souvent incorrecte et incertaine dont les intéressés ne sont pas conscients ;
- que le rôle des consulats en Europe a acquis une spécificité croissante à cet égard,

émet le vœu

- que les autorités consulaires dans chacun des États membres soient en mesure de fournir les informations nécessaires de droit local ;
- de veiller à l'application du droit communautaire dans le pays de résidence;
- que la formation des agents en droit communautaire soit intensifiée ; la défense des droits des Français qui leur incombe requerrant une connaissance suffisante de ce droit.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X

**Réponse :****Origine de la réponse : DFAE / Sous direction de l'Administration consulaire**

Au 31 décembre 2004, sur 1 255 190 Français enregistrés dans le monde auprès des consulats, 492 456 résidaient dans les Etats membres (343 400 il y a 20 ans). Bien intégrée, dans l'ensemble, dans la société locale, cette communauté comptait, fin 2004, 175 165 binationaux.

Sur le plan consulaire, la «citoyenneté européenne », introduite par le Traité de Maastricht, confère des droits aux résidents communautaires établis dans les Etats membres et renforce la protection de leurs intérêts. Nos compatriotes devraient, à terme, être totalement intégrés dans la société locale et pouvoir s'adresser aux organismes locaux de la même façon que les nationaux de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident.

Nous sommes encore dans une phase intermédiaire où cette possibilité n'existe pas encore complètement et partout de la même façon dans tous les Etats membres. En outre, des autorités étrangères ne pourront délivrer des titres de voyage ou des documents d'identité français ainsi que des documents d'état civil. C'est pourquoi, les consulats de France demeureront encore largement sollicités, le transfert de certaines tâches consulaires aux services locaux ne s'effectuant que progressivement, en fonction de l'harmonisation des réglementations européennes.

Les représentations consulaires françaises dans les Etats membres connaissent les dispositions européennes et veillent à les rappeler aux autorités locales en cas de manquement (la situation est particulièrement suivie en Italie et en Espagne).

S'agissant de l'information du public en matière de droit local, si nos représentations consulaires sont amenées, pour s'acquitter de leurs tâches quotidiennes, à connaître certains aspects des réglementations locales, elles ne sauraient, en revanche, en avoir une connaissance exhaustive et prendre en charge, de manière institutionnelle, l'information générale du public en la matière ou délivrer des conseils juridiques qui devraient plutôt incomber aux services administratifs du pays de résidence ou, en cas de litige, aux juristes locaux..

Le ministère des Affaires étrangères s'efforce, pour sa part, de diffuser par internet des informations générales sur les formalités locales d'installation dans les autres Etats membres soit sur les sites des consulats, soit sur le site de la Maison des Français de l'étranger qui propose une rubrique «S'informer sur son prochain pays de résidence » qui établit des liens vers les principaux sites de l'Union européenne et les sites mis en place par plusieurs Etats membres à l'intention des candidats à l'installation sur leur territoire./.

Observations de la commission :

La commission a pris note de la réponse qui appelle la remarque suivante :

La commission regrette que les représentations consulaires ne soient pas en mesure de fournir l'information générale du public et que rien ne soit envisagé pour y remédier. La commission rappelle que libre circulation n'est pas synonyme d'intégration.


ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
3^{ème} session
5 – 10 septembre 2005
COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE
Voeu n° UE/V2/05.09

Objet : Prise en compte des périodes effectuées dans un Etat non membre de l'Union Européenne (Etat tiers) à l'égard du régime des pensions.

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

- que, dans le régime communautaire de coordination des régimes de sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans la Communauté, la prise en compte des périodes effectuées dans un autre État membre pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions, est un élément fondamental pour le maintien des droits ;
- que les périodes effectuées dans un État tiers ne sont, en revanche, pas prises en compte dans le régime communautaire ;
- que des conventions bilatérales ont été conclues avec les États tiers par des États membres (dont la France) permettant cette prise en compte ;
- que la Cour de justice des Communautés européennes a estimé dans son arrêt du 15 janvier 2002 – Affaire GOTTARDO – que, sous certaines conditions, un ressortissant d'un État membre peut se prévaloir d'une convention bilatérale conclue par un autre État membre avec un État tiers,

émet le vœu

que les autorités françaises prennent l'initiative nécessaire, le cas échéant par la mise en place de conventions multilatérales, pour permettre la totalisation des périodes effectuées dans un État tiers avec celles effectuées dans la Communauté.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X

**Réponse :**

Origine de la réponse : Ministère de la santé et des solidarités - Ministère délégué à la protection social aux personnes âgées, aux personnes handicapées - et à la famille.

DIRECTION DE LA SÉCURITE SOCIALE

Division des affaires communautaires et internationales

La totalisation et son corollaire la proratisation ne sont possibles que si un instrument de coordination le prévoit. Aucune disposition de législation interne ne permet en effet aujourd'hui d'ajouter des périodes effectuées à l'étranger aux périodes accomplies en France sans avoir au préalable racheté les cotisations correspondantes (à l'exception des périodes effectuées avant 1983 dite « rachetables » mais cette possibilité est limitée dans le temps et devrait progressivement disparaître).

La totalisation est toujours limitée au champ géographique de l'instrument de coordination considéré et en l'absence de passerelles entre les instruments de coordination, aucune totalisation « triangulaire » ne peut se faire. A titre d'exemple, il n'est pas possible aujourd'hui de totaliser des périodes effectuées en France, au Maroc et en Turquie, ces deux pays étant pourtant tous deux liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale. De même, il n'est pas possible de totaliser des périodes effectuées en Allemagne, en France et au Maroc. Deux totalisations parallèles seront par contre effectuées, l'une en application de la convention bilatérale franco-marocaine et l'autre en application des règlements communautaire. Le calcul le plus intéressant pour l'intéressé sera retenu.

La France milite depuis longtemps au sein de l'Union pour faire évoluer les règlements de coordination et introduire la possibilité d'une totalisation triangulaire, mais n'a jamais été suivie par ses partenaires.

Concernant les incidences de l'arrêt Gottardo, celles-ci restent à ce jour très limitées. S'il permet d'éliminer certains obstacles sur le champ personnel des conventions, souvent restreint par un critère de nationalité (un italien pourra désormais bénéficier de la convention franco-algérienne par exemple), il n'a pas d'effet sur le champ matériel. Aussi, lorsqu'une convention bilatérale ne prévoit pas explicitement la possibilité d'une totalisation triangulaire, l'arrêt « Gottardo » n'impose pas aux Etats concernés d'appliquer un tel principe. Cependant, c'est effectivement suite à cet arrêt qui, en élargissant le champ personnel des conventions bilatérales a multiplié les situations pour lesquelles une totalisation triangulaire serait profitable, que la France a proposé de faire évoluer les règlements et de créer des passerelles entre les instruments internationaux.



Observations de la commission :

La commission prend note de la réponse et encourage le gouvernement à persister dans son engagement à faire évoluer les règlements de coordination dans ce sens.

LISTE DES RÉOLUTIONS

Résolution N° UE/R1/06.03

Objet : Rétablissement des droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

Résolution N° UE/R2/06.03

Objet : Assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne



Résolution n° UE/R1/06.03

Objet : Rétablissement des droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

1. que l'article 28 de la loi N° 2003-327 du 11 avril 2003 a supprimé la possibilité pour les Français établis hors de France de voter dans les bureaux de vote à l'étranger pour l'élection des représentants français au Parlement européen;
2. que cette disposition a eu un impact négatif sur la participation électorale dans une communauté pourtant très concernée par la construction européenne

demande

1. que les Français inscrits sur les listes électorales consulaires retrouvent la possibilité de voter dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger pour l'élection des représentants français au Parlement européen;
2. qu'à cet effet la circonscription Ile de France, actuellement la seule circonscription mono-régionale, soit élargie aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires ;
3. que le Gouvernement dépose dans ce sens un amendement au projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République N° 2883 actuellement en instance de discussion à l'Assemblée Nationale.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité		X
Nombre de voix pour		
Nombre de voix contre		
Nombre d'abstentions	2	



Résolution N° UE/R2/06.03

Objet :

Assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

- que, en vertu de la libre prestation des services, un patient peut se faire soigner dans n'importe quel Etat membre; que le remboursement des frais engagés est, toutefois, soumis aux dispositions du règlement n° 1408/71 relatif à la sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne ; que le règlement (CE) n° 1408/71 détermine, à titre obligatoire, la législation applicable dans le domaine de l'assurance maladie, et par suite le pays dont la caisse maladie est compétente ;
- que ce règlement permet, dans certaines conditions, à une personne assurée dans un Etat membre de bénéficier, dans un autre, des prestations en nature de l'assurance maladie; que la création de la carte européenne d'assurance maladie est de nature à faciliter la mise en œuvre de cette faculté ;
- qu'il apparaît, néanmoins, que, dans des situations concrètes, les assurés rencontrent des difficultés à obtenir le remboursement des soins reçus dans un autre État membre ; qu'il en est ainsi en particulier pour les titulaires de pensions, les frontaliers et les personnes qui changent de résidence ;
- que la Cour de justice, se référant à la libre prestation des services, a limité la faculté pour les caisses maladie de refuser le remboursement des frais encourus ;

demande au Gouvernement

1. de lui communiquer les instructions qu'il a adressées aux caisses françaises de sécurité sociale, suite aux arrêts de la Cour de justice relatifs au remboursement de soins dispensés dans un autre État membre;
2. de l'informer des travaux des institutions communautaires à cet égard, afin de faire respecter le droit communautaire par les institutions de sécurité sociale compétentes de tous les États membres.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix pour		
Nombre de voix contre		
Nombre d'abstentions		



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Transposition des directives européennes
- Annexe 2** La loi N° 2003-327 du 11 avril 2003 (art.28)
- historique
 - position du problème
 - les solutions possibles en vue d'un vote à l'étranger

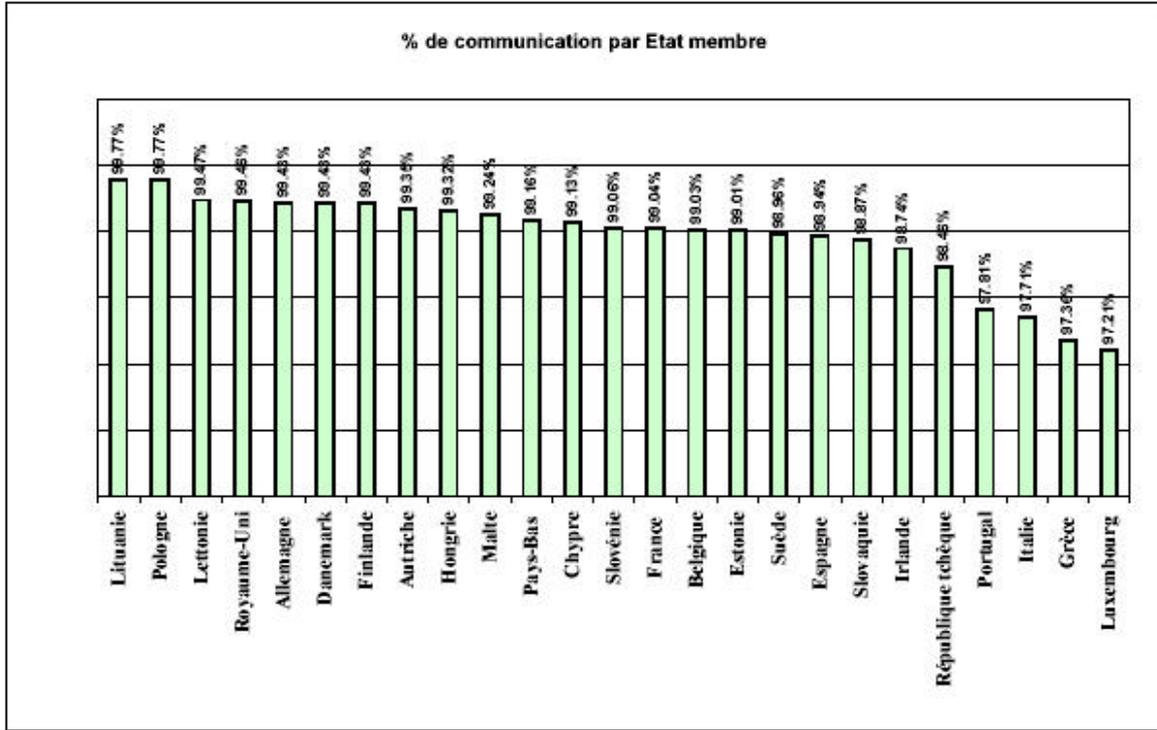


Annexe 1

COMMISSION EUROPEENNE. Secretariat General.
Etat de la communication des mesures nationales d'exécution des directives
Date de référence : 04/01/2006

Source: ASMODEE II

Rang	Etats membres	total des directives arrivées à échéance à la date de référence	total des directives pour lesquelles des mesures nationales ont été communiquées	pourcentage de communication
1	Lituanie	2664	2658	99.77%
2	Pologne	2648	2642	99.77%
3	Lettonie	2666	2652	99.47%
4	Royaume-Uni	2609	2595	99.46%
5	Allemagne	2615	2600	99.43%
6	Danemark	2612	2597	99.43%
7	Finlande	2610	2595	99.43%
8	Autriche	2618	2601	99.35%
9	Hongrie	2651	2633	99.32%
10	Malte	2649	2629	99.24%
11	Pays-Bas	2614	2592	99.16%
12	Chypre	2652	2629	99.13%
13	Slovénie	2656	2631	99.06%
14	France	2616	2591	99.04%
15	Belgique	2669	2643	99.03%
16	Estonie	2635	2609	99.01%
17	Suede	2597	2570	98.96%
18	Espagne	2632	2604	98.94%
19	Slovaquie	2657	2627	98.87%
20	Irlande	2627	2594	98.74%
21	Republique tchèque	2657	2616	98.46%
22	Portugal	2654	2596	97.81%
23	Italie	2623	2563	97.71%
24	Grèce	2618	2549	97.36%
25	Luxembourg	2619	2546	97.21%
	Moyenne CE	2635	2606	98.93





Annexe 2

HISTORIQUE

La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 (art. 28) a supprimé la possibilité pour les Français établis hors de France de voter dans les centres de vote à l'étranger pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Travaux préparatoires à l'Assemblée nationale

A la demande du sénateur Christian COINTAT, M. Alain MARSAUD, député à l'Assemblée nationale, a déposé sur ce texte trois amendements tendant :

- à créer un siège de représentant au Parlement européen des Français établis hors de France ;
- à créer à cet effet une section « Français établis hors de France » comprise dans la circonscription « Ile-de-France. »
- à maintenir pour les Français établis hors de France la possibilité de voter dans les centres de vote pour élire ce représentant.

Ces amendements ont été rejetés par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale. Le rapporteur de la Commission, M. Jérôme Bignon, a estimé « *préférable* » de s'assurer que les Français établis hors de France puissent voter aux élections européennes en s'inscrivant sur la liste électorale d'une commune française plutôt que de créer une représentation spécifique.

Au nom du groupe socialiste, M. Dosière a estimé que l'amendement soulevait un problème réel mais a jugé préférable de créer une circonscription supplémentaire plutôt que de rattacher les Français de l'étranger à l'Île de France.

Dans le même sens, M. Delattre, a jugé contestable le rattachement des Français hors de France à cette dernière circonscription.

Les amendements de M. MARSAUD n'ont pu être discutés, le Gouvernement ayant engagé le 12 février 2003 sa responsabilité en application de l'art. 49-3 de la Constitution.

Travaux préparatoires au Sénat

Au Sénat, le Gouvernement a fait savoir que compte tenu de l'importance des dispositions concernant les élections régionales et le nouveau mode de scrutin pour l'élection du Parlement européen, il demandait un vote conforme. Le Gouvernement a donc exclu toute présentation d'amendement par des membres de sa majorité. Il en a fait une véritable « question de confiance ». Au cours du débat, M. SARKOZY, ministre de l'Intérieur, a été amené à reconnaître à plusieurs reprises que la question du vote des Français de l'étranger posait un problème général et qu'il fallait tenter de trouver une solution.

Les solutions préconisées par le rapporteur de l'Assemblée nationale ont été, compte tenu de cette situation, privilégiées :

- inscription sur une liste électorale communale en France ;
- vote par procuration ;



- inscription enfin sur la liste électorale d'un autre Etat de l'Union européenne et vote pour des candidats se présentant dans cet Etat.

L'extension du nombre de listes communales sur lesquelles les Français établis hors de France peuvent s'inscrire et simplification du vote par procuration

Le Gouvernement a donc accepté un amendement déposé à l'initiative du sénateur Christian Cointat élargissant les possibilités d'inscription sur les listes électorales communales en France. L'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, leur a permis de s'inscrire outre dans les communes déjà énumérées à l'article L 11 (2°), à l'article L 12 et à l'article L 14, , dans les commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

La même ordonnance et son décret d'application (n° 2004-134 du 12 février 2004) ont également simplifié la procédure du vote par procuration.

Décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2003

Les parlementaires socialistes qui ont déféré au Conseil constitutionnel la loi critiquée ont invoqué comme motif de non-conformité à la Constitution la suppression du droit de vote des Français établis hors de France dans les centres de vote à l'étranger. Les auteurs de la saisine reprochaient au texte de violer le principe d'universalité du suffrage.

Le Conseil constitutionnel a rejeté cette argumentation et estimé, par conséquent, conforme à la Constitution, la suppression du droit de vote des Français établis hors de France dans les centres de vote. En effet, le Conseil a estimé que les dispositions du code électoral qui permettent leur inscription sur une liste communale (le Conseil cite particulièrement les articles L 12 et L 14) étaient suffisantes pour garantir leur droit de vote : « *Ces dispositions sont de nature à permettre aux Français établis hors de l'Union européenne de participer à l'élection au Parlement européen* » (Considérant 40).

Le commentaire de cette décision figurant dans le cahier du Conseil constitutionnel n° 15 estime, pour sa part, que « *pour ne pas remplir au moins l'une des conditions prévues par ces trois articles, il faudrait que l'intéressé ait perdu toute attache avec le territoire français ou n'en ait jamais eu. Le commentaire ajoute qu'au regard de l'objectif poursuivi par la loi (organiser l'élection des membres du Parlement européen par les citoyens résidant en France), les (fort peu nombreuses) personnes concernées sont placées dans une situation justifiant le tempérament apporté au principe de l'universalité du scrutin.* »

Ce commentaire constate bien qu'il y a une atteinte au principe de l'universalité du scrutin mais il l'estime si mineure (il parle d'un « *tempérament* ») que le législateur a pu l'admettre « *au regard de l'objectif poursuivi* ».

Le commentaire apporte toutefois à cette observation un tempérament: « *Il reste que le cas de ces Français de l'étranger privés du droit de vote à l'élection européenne, si peu nombreux soient-ils, appelle l'attention du législateur. Le Gouvernement l'a admis au Parlement.* »



ANNEXES
TEXTE DE LA LOI DU 11 AVRIL 2003
TRAVAUX PREPARATOIRES

LOI n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (1)

NOR: INTX0200189L

J.O n° 87 du 12 avril 2003 page 6488

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-468 DC du Conseil constitutionnel en date du 3 avril 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION
DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Section 1 - Dispositions relatives au mode de scrutin

Article 15

I. - L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - La composition des circonscriptions est fixée par le tableau annexé à la présente loi.

« II. - Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

« La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle du dernier recensement général.

« III. - Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs. »

II. - Le tableau qui constitue l'annexe 2 de la présente loi est annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.

Section 4 - Dispositions relatives aux opérations électorales

Article 28

L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

Section 5 - Dispositions diverses

Article 31

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, » sont supprimés.

A N N E X E 1

TABLEAU N° 7 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL



Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats
par section départementale

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 87 du 12/04/2003 page 6488 à 6493

A N N E X E 2

COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 87 du 12/04/2003 page 6488 à 6493

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy
Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer
Le ministre de la culture
et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin
Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert
Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian
La ministre déléguée
aux affaires européennes,
Noëlle Lenoir

(1) Loi n° 2003-327.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :



Projet de loi n° 574 ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 605 ;

Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne, n° 597 ;

Rapport d'information de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 604 ;

Discussion les 11 et 12 février 2003. Texte considéré comme adopté, après déclaration d'urgence, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 15 février 2003.

Sénat :

Projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, n° 182 (2002-2003) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 192 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mars 2003 et adoption le 12 mars 2003.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003.

- Nouvelle délibération en application de l'article 10 (alinéa 2) de la Constitution :
Assemblée nationale :

Article 4 de la loi (n° 770) ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 771 ;

Discussion et adoption le 8 avril 2003.

Sénat :

Article 4 de la loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 247, 2002-2003) ;

Rapport de M. Patrick Gélard, au nom de la commission des lois, n° 249 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 9 avril 2003.

N° 605

--

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE



Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2003.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 574), *relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.*

PAR M. JÉRÔME BIGNON,

Député.

Article 15

(art. 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)

Circonscriptions et sections

- **Le deuxième paragraphe de l'article 15** du projet de loi se borne à préciser que le tableau définissant la composition des circonscriptions et des sections, qui figurera dans la loi du 7 juillet 1977, correspond à son annexe 2

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière relatifs à la composition des circonscriptions et à leur nombre de sièges.

Elle a ensuite examiné deux amendements de M. Alain Marsaud tendant à créer un siège de représentant au Parlement européen pour assurer la représentation des Français de l'étranger dans une section spécifique de la circonscription « Île-de-France ». Son auteur a souligné que, parmi les deux millions de Français résidant hors de France, la moitié d'entre eux étaient inscrits sur des listes électorales, alors que ne votaient, selon les élections, que deux cent mille à quatre cent mille d'entre eux. Il a indiqué que, si les Français établis hors de France pouvaient participer aux élections européennes grâce aux centres de vote créés dans les ambassades et les consulats de France à l'étranger, la territorialisation du scrutin risquait de les priver de leur droit de vote, seuls pouvant continuer à voter deux catégories de Français établis à l'étranger : ceux qui seront inscrits sur la liste électorale d'une commune française en vertu des articles L. 11-3, L. 12 et L. 14 du code électoral, et ceux qui auront été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'État de l'Union européenne où ils résident. Il a ajouté que sa proposition rejoignait un engagement du Président de la République formulé devant les sénateurs le 28 mars dernier. Il a justifié son choix de rattacher la section des Français résidant hors de France à la circonscription Île-de-France par le fait que cette circonscription disposait d'un grand nombre de sièges et que de nombreuses institutions concernant les Français de l'étranger avaient leur siège à Paris.



M. René Dosière, tout en convenant de la réalité de ce problème et estimant à trois cent mille le nombre de Français résidant hors de France qui ne pourraient voter aux élections européennes, s'est toutefois interrogé sur la pertinence de l'amendement de M. Alain Marsaud, en soulignant qu'il eût été préférable de créer une circonscription supplémentaire. M. Jean Tiberi a estimé pour sa part qu'il serait souhaitable d'interroger le Gouvernement sur ce problème.

Après avoir fait observer qu'il serait contraire à la Constitution de priver de droit de vote les Français résidant à l'étranger serait inconstitutionnel, M. Guy Geoffroy a cependant estimé insuffisamment précise la rédaction de l'amendement.

M. Francis Delattre a jugé contestable le rattachement des Français hors de France à la circonscription Île-de-France.

Le rapporteur a souligné que les Français résidant hors de France disposaient déjà d'une représentation spécifique au Sénat en vertu de l'article 24 de la Constitution. Il a fait observer que les circonscriptions et les sections prévues par le projet de loi étaient définies sur la base de critères démographiques et non en fonction de catégories de citoyens. Plutôt que de créer une représentation spécifique pour les Français à l'étranger au Parlement européen, il a jugé préférable de s'assurer qu'ils puissent effectivement participer aux élections européennes. Il a évoqué le projet de loi de simplification administrative annoncé par le Gouvernement, qui devrait permettre de faciliter le vote par procuration et rappelé que les critères que devaient remplir les Français de l'étranger pour s'inscrire sur une liste électorale d'une commune étaient extrêmement souples.

La Commission a *rejeté* ces deux amendements.

Article 27

(art. 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)

Modalités de vote des Français établis hors de France

L'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 définit les modalités de vote des Français établis hors de France.

Sauf s'ils votent pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'État de l'Union européenne dans lequel ils résident, ils peuvent exercer leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Cette loi prévoit la création de centres de vote dans les ambassades et les consulats, avec l'accord de l'État concerné, auprès desquels doivent s'inscrire les Français de l'étranger souhaitant voter. Il existe actuellement 206 centres de vote. Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Les listes



ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères. Les opérations de vote se déroulent dans les centres de vote. Les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration sont applicables aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote.

Outre les élections présidentielle et européennes, ces dispositions sont applicables aux référendums.

La suppression de la circonscription unique et son remplacement par huit circonscriptions d'élection avec l'institution de sections régionales au sein des listes conduit logiquement une remise en cause des modalités de vote actuelles des Français établis hors de France. Les listes n'étant plus nationales, le vote ne peut pas avoir lieu dans les centres de vote.

C'est pourquoi l'article 27 du projet de loi supprime l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977.

Désormais, les Français de l'étranger voteront dans leur commune d'inscription en France, personnellement ou par procuration, comme pour les élections législatives et les élections locales. Rappelons que les articles L. 12 et L. 14 du code électoral autorisent les Français établis hors de France à s'inscrire sur la liste électorale de leur commune de naissance, de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence, de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré ou de la commune où est inscrit leur conjoint.

La Commission a *rejeté*, en conséquence de ses décisions précédentes, un amendement de M. Alain Marsaud sur le vote Français résidant hors de France.

Elle a *adopté* l'article 27 sans modification.

AMENDEMENTS DEPOSES PAR M. ALAIN MARSAUD

Article 15

(Article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)

Amendement présenté par M. Alain Marsaud :

Compléter le II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas précédents, un siège est attribué à la section "Français établis hors de France" comprise dans la circonscription "Ile-de-France". »

Annexe 2

**Amendement présenté par M. Alain Marsaud :**

Dans la deuxième colonne du tableau annexé, après la vingt-deuxième ligne : « Ile de France », insérer la ligne : « Français établis hors de France ».

Article 27 du projet de loi initial (art. 28 de la loi)

Amendement présenté par M. Alain Marsaud :

Supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE**Séance du 12 février 2006**

Les amendements de M. Marsaud n'ont pu être discutés, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité en vertu de l'art. 49-3.

SENAT

Rapport n° 192 (2002-2003) de M. Patrice GÉLARD,
fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 février 2003

Article 27**(art. 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)****Modalités de vote des Français établis hors de France**

Cet article tend à abroger l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 afin de tirer les conséquences du remplacement de la circonscription nationale unique par huit circonscriptions « interrégionales » pour les modalités de vote des Français établis hors de France.

Le territoire de la République forme actuellement une circonscription unique » aux élections européennes^{140(*)}. **Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.**

Il convient de signaler que les Français établis hors de France résidant dans un Etat de l'Union européenne et admis à y voter pour l'élection des représentants au Parlement européen sont exclus de ces dispositions spécifiques.

Cependant, nombre de Français établis hors de France désirent voter pour les listes de candidats françaises au Parlement européen. De plus, tous ne résident pas sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.



Ils peuvent donc voter dans les centres de vote à l'étranger, ouverts dans les consulats et ambassades, avec l'accord de l'Etat concerné^{141(*)}, sous réserve de leur inscription sur les listes de ces centres.

L'inscription sur une liste de centre de vote se fait à la demande des intéressés. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centres de vote.

Ces listes sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat. En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

Les Français établis hors de France peuvent ne pas s'inscrire sur les listes de centre de vote et demander à être inscrits, comme l'ensemble des Français^{142(*)} :

- soit sur les listes de la commune dans laquelle ils ont leur domicile ;
- soit sur les listes de la commune dans laquelle ils habitent depuis six mois au moins ;
- soit sur les listes de la commune sur les rôles de l'une des quatre taxes directes locales de laquelle ils figurent pour la cinquième fois sans interruption.

Néanmoins, ces dispositions semblent souvent inadaptées à la situation de Français résidant à l'étranger, qui ne répondent pas aux conditions des deux premières options. La troisième option est quant à elle réservée aux propriétaires de biens immobiliers.

Les Français établis hors de France peuvent donc, en outre à leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes^{143(*)} :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants du premier degré.

Le Conseil d'Etat a estimé que les Français inscrits simultanément sur une liste de centre de vote à l'étranger et sur la liste électorale d'une commune française ne pouvaient voter dans cette commune pour les élections européennes.^{144(*)}

Les opérations électorales se déroulent dans les centres de vote conformément aux dispositions du code électoral^{145(*)}.

Ces dispositions sont valables pour les élections présidentielles et européennes ainsi que pour les référendums.

En revanche, les centres de vote ne sont pas ouverts pour les élections municipales, les élections cantonales, les élections régionales et les élections législatives. Les Français établis hors de France doivent alors être inscrits en France sur l'une des listes électorales précitées pour pouvoir participer à ces scrutins.



Dans la majorité des cas, ne pouvant se déplacer personnellement dans leur commune d'inscription, ils ont recours au **vote par procuration**, à condition de disposer d'un mandataire sur place.

130.167 Français établis hors de France étaient inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2001.

Le présent article tend à supprimer la possibilité pour les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centres de vote d'accomplir leur devoir électoral dans ces centres pour les élections européennes. Ce faisant, les Français concernés devraient désormais s'inscrire sur une liste électorale en France pour voter, directement ou plus certainement, par procuration dans leur commune d'inscription, aux prochaines élections européennes.

Les difficultés spécifiques des Français établis hors de France dans l'accomplissement de leur devoir électoral dépassent le cadre limité du présent projet de loi. Une réflexion d'ensemble devrait être menée à ce sujet.

Sous réserve de cette précision, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 27 **sans modification**

SENAT

SÉANCE DU 4 mars 2003 (compte rendu intégral des débats)

ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

ET DES REPRÉSENTANTS

AU PARLEMENT EUROPÉEN

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 182, 2002-2003) relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 192 (2002-2003).] (*Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC*)

M. Patrice Gélard, rapporteur. (...)

Quant aux modalités du vote des Français établis hors de France, elles sont précisées. Toutefois, monsieur le ministre, il faudra que, pour ce qui concerne les procurations, il soit fait en sorte que les Français établis hors de France et ne résidant pas dans l'Union européenne puissent voter plus facilement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Cointat pourra voter notre amendement en ce sens ! (*Sourires.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre. (...)

Pour le vote des Français de l'étranger aux élections européennes, vous avez raison également. Avec les huit circonscriptions, ils ne pourront pas voter dans les consulats comme ils peuvent le



faire pour l'élection présidentielle. Nous serons donc amenés à trouver des solutions, comme vous l'avez demandé. *(Très bien ! sur les travées de l'UMP.)*

SÉANCE DU 5 mars 2003 (compte rendu intégral des débats)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Frimat, Mme Blandin, MM. Domeizel, Dreyfus-Schmidt, Estier, Godefroy, Lagauche, Masseret, Peyronnet et Sueur, Mme M. André, MM. Badinter, Courrière, Debarge, Frécon, C. Gautier, Mahéas, Sutour et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Articles additionnels après l'article 33

L'amendement n° 337 est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les articles L. 65, L. 66, L. 66-1 et L. 66-2 du code électoral sont applicables à l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en viens aux articles L. 66-1 et L. 66-2 tels qu'ils sont proposés. L'article L. 66-1, et c'est très important, a été abrogé par la loi du 31 décembre 1975. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que nous proposons un article portant ce numéro. Quant à l'article L. 66-2, il n'existe pas ! Nous avons donc bien le droit, monsieur le rapporteur, de proposer un nouvel article sous ce numéro.

Enfin, l'article L. 69 est relatif aux frais de fourniture des enveloppes, il n'y a aucun inconvénient à le dire.

J'en arrive à l'amendement n° 337 relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nous avons le droit, de ce côté-ci de l'hémicycle, de nous en soucier puisque c'est nous qui avons introduit le suffrage universel pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger ; il n'y a sûrement pas ici un sénateur, et encore moins un sénateur représentant les Français établis hors de France, qui ne le sache. Nous avons donc le droit de veiller à cette élection et de demander, à travers notre amendement n° 337, que les articles L. 65, L. 66, L. 66-1, L. 66-2 nouveaux du code électoral soient applicables à l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il est bien normal que la loi soit la même pour les Français de l'étranger et pour les autres.

A ce propos, nous avons entendu M. Cointat nous expliquer en commission que ce n'était pas le cas avec ce texte, et il avait d'ailleurs bien envie de déposer un amendement. Je pense avoir le droit de dire, sans lui porter atteinte, qu'il appartient à l'UMP, et j'espère qu'il ne demandera pas la parole pour un fait personnel à la fin de cette séance...

M. Christian Cointat. Je suis fier d'appartenir à l'UMP !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous en avez le droit.

Mme Nicole Borvo. Mais vous ne pouvez pas déposer d'amendement !



M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne dis pas que vous n'en êtes pas fier, je dis que cela vous gêne tout de même un peu puisque vous aviez demandé à M. Marsaud de déposer un amendement à l'Assemblée nationale - ce qu'il avait fait - mais, en dépit de son talent, il n'avait pas su convaincre nos collègues députés. Vous vouliez le redéposer ici, monsieur Cointat, mais le droit vous en est refusé.

Mme Nicole Borvo. Expliquez à vos électeurs que vous ne pouvez pas faire voter un amendement, je ne sais pas s'ils le comprendront !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement vous a dit qu'il présenterait une loi, mais on ne sait quand...

Pour notre part, nous nous soucions des Français établis hors de France, non seulement pour faire plaisir à M. Cointat mais en général, et je dois dire que nous comptons tout de même particulièrement sur lui pour voter notre amendement n° 337 !

M. le président. Je rappelle que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable sur ces quatre amendements.

SÉANCE DU 11 mars 2003 (compte rendu intégral des débats)

Article 15 et annexe 2

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - La composition des circonscriptions est fixée par le tableau annexé à la présente loi.

« II. - Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

« La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle du dernier recensement général.

« III. - *Supprimé.*

« IV. - Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs.

« II. - Le tableau qui constitue l'annexe 2 de la présente loi est annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée. »

Je donne lecture de l'annexe 2.

M. le président. L'amendement n° 291, présenté par Mme Cerisier-ben Guiga, MM. Penne et Frimat, Mme Blandin, MM. Domeizel, Dreyfus-Schmidt, Estier, Godefroy, Lagauche, Masseret, Peyronnet et Sueur, Mme M. André, MM. Badinter, Courrière, Debarge, Frécon, C. Gautier, Mahéas, Sutour et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Compléter le 4e alinéa du I de cet article par les mots : "complétée par les citoyens français immatriculés dans les consulats généraux de France." »

La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga.



Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Monsieur le ministre, vous avez oublié deux millions de Français. (*Sourires !*). En effet, la population prise comme référence pour la composition des circonscriptions est celle du dernier recensement général. Or, par définition, les deux millions de Français de l'étranger ne sont pas recensés puisque, sauf coup d'Etat ou tremblement de terre dans le pays de résidence, en principe, ils ne sont pas en France au moment des recensements. Les Français de l'étranger sont donc complètement oubliés dans ce projet de loi.

Minuit vient de sonner : peut-être est-ce une heure tout à fait propice à l'éveil de la majorité sénatoriale, qui compte dans ses rangs de nombreux représentants des Français de l'étranger. Peut-être pourrait-on, d'un coup, réintégrer les Français de l'étranger dans la communauté nationale ? Minuit, n'est-ce-pas l'heure des miracles, l'heure des sorcières aussi bien que des fées (*Sourires.*)

Plus sérieusement, la loi dont nous sommes en train de débattre nous exclut, nous, Français de l'étranger, du scrutin par lequel nous étions entrés en 1979 dans la communauté nationale. En effet, en 1979, à l'occasion des élections européennes, nous avons pu voter, pour la première fois, dans les centres de vote à l'étranger. Croyez-moi, pour beaucoup d'entre nous, c'était recouvrer notre citoyenneté, pleine et active ; c'était cesser de ne voter que par procuration, et ce encore uniquement dans la mesure où les liens que nous avons maintenus en France le permettaient.

Or nous sommes nombreux à ne pouvoir nous inscrire sur les listes électorales en France, parce que nous n'y avons ni propriété ni résidence. Si certains Français sont restés en Côte d'Ivoire, c'est d'ailleurs bien parce que, comme ils l'ont déclaré, ils n'ont nulle part en France où aller vivre. Nous, Français de l'étranger, n'avons le plus souvent ni patrimoine, ni ascendant ou descendant dont la présence dans une commune nous permettrait de nous inscrire sur les listes électorales.

Donc, de fait, nous ne pouvons pas voter du tout, ou, au mieux, nous pouvons voter par procuration.

On le voit, ce projet de loi nous oublie, nous exclut de la possibilité de participer activement aux élections, alors même que, depuis vingt ans, le mouvement d'inscription sur les listes électorales a été très fort ; je rappelle que nous étions un peu moins de 100 000 inscrits sur les listes électorales à l'étranger en 1980, que nous étions encore moins de 250 000 il y a sept ans et que nous sommes 385 000 aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Schosteck. Bravo !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Et, s'il n'était pas si compliqué de s'immatriculer dans les consulats, de s'inscrire sur les listes électorales à l'étranger, nous serions encore beaucoup plus nombreux.

C'est bien pourquoi le Conseil supérieur des Français de l'étranger et tous les sénateurs des Français de l'étranger, y compris ceux qui se transforment cette nuit en muets du sérail - pourtant, ce n'est pas dans leur nature -, se sont opposés à la réforme ici proposée, qui nous ramènerait, pour ce qui est des élections européennes, vingt-quatre ans en arrière !

Nous, Français de l'étranger, que voulons-nous ? Nous voulons tous la circonscription nationale, à charge pour chaque parti de présenter des candidats issus des Français de l'étranger.

M. Bernard Saugey. Très bien !



Mme Monique Cerisier-ben Guiga. A défaut, le Conseil supérieur des Français de l'étranger, unanime, a demandé une circonscription des Français de l'étranger.

A défaut encore, dernière position de repli, nous demandons le maintien des centres de vote à l'étranger et, dans le cadre de la présente réforme, notre rattachement à la région d'Ile-de-France, ce qui n'est pas plus fantaisiste que d'autres rattachements. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger siégeant à Paris, le rattachement des Français de l'étranger à la région de la capitale n'aurait rien d'absurde.

Mais, quelle que soit l'hypothèse retenue, les Français de l'étranger doivent être réintégrés dans le code électoral et leur existence mentionnée dans ce texte de loi.

J'ajoute un dernier argument. La mondialisation appelle de plus en plus de Français à vivre à l'étranger de façon temporaire. Du fait toujours de la mondialisation, plus du quart de la richesse nationale est produit grâce à des échanges internationaux dans lesquels nous, Français de l'étranger, jouons un rôle crucial.

La présence de la France dans le monde repose largement sur les deux millions de Français qui travaillent et qui vivent hors de l'Hexagone. Aussi, nous priver de l'expression spécifique de notre opinion, nous priver de notre représentation propre au Parlement européen, constitue pour nous une atteinte à notre citoyenneté et un véritable archaïsme.

Nous demandons, par cet amendement, à être explicitement réintégrés dans le corps électoral, dans la communauté nationale, pour les élections européennes.

Il s'agit simplement de garantir l'égalité des citoyens devant l'élection. A défaut, les disparités que vous nous proposez entre vos interrégions iront du simple au double.

M. le président. L'amendement n° 295, présenté par Mme Cerisier-ben Guiga, MM. Penne et Frimat, Mme Blandin, MM. Domeizel, Dreyfus-Schmidt, Estier, Godefroy, Lagauche, Masseret, Peyronnet et Sueur, Mme M. André, MM. Badinter, Courrière, Debarge, Frécon, C. Gautier, Mahéas, Sutour et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rajouter, au bas de la colonne de gauche, le nom de la circonscription des "Français établis hors de France" et, au bas de la colonne de droite, sur la composition des circonscriptions, "Français établis hors de France". »

La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Cet amendement s'inscrit dans la continuité du précédent. On nous propose la création de huit circonscriptions régionales qui ne semblent pas donner satisfaction même à nos collègues des départements et des territoires d'outre-mer. Par cet amendement, j'en propose une neuvième, sans base territoriale, immatérielle, mais pas du tout virtuelle, celle des Français établis hors de France. A l'ère de l'informatique et d'internet, c'est tout à fait possible, et c'est dans l'air du temps.

Je remarque tout de même que 2,3 millions de Français des DOM-TOM, qui n'ont pas l'air satisfaits de leur sort et qui sont tout aussi dispersés sur la planète que nous, les 2 millions de Français établis hors de France, bénéficient, parce qu'ils ont une base territoriale, d'une véritable représentation politique, et donc d'une expression propre de leur opinion dans le concert de l'opinion nationale.



Je rappelle qu'ils ont des conseils généraux, alors que les Français établis hors de France n'ont qu'un conseil consultatif, sans budget et sans réel pouvoir. Je rappelle qu'ils ont des élus municipaux et départementaux qui ont les moyens de remplir leur mandat. Les cent cinquante délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont bénévoles et tout juste défrayés pour leur voyage à Paris, mais pas pour les voyages qu'ils effectuent dans leur circonscription, qui peut être très étendue.

Nos compatriotes des DOM-TOM - j'en suis heureuse pour eux - ont des députés à l'Assemblée nationale élus dans quinze circonscriptions. Nous, Français de l'étranger, nous ne sommes pas représentés à l'Assemblée nationale. Nos compatriotes des DOM-TOM auront trois députés élus au Parlement européen ; avec ce texte de loi, les Français établis hors de France n'en auront pas. Est-ce normal ? Où est l'égalité entre les citoyens ? Où est l'égalité de représentation politique ? Peut-on dire sérieusement aux Français établis hors de France qu'ils seront représentés au Parlement européen par les députés élus dans les régions ? Ils le seront fort peu, et d'abord parce que, je le répète, nous concourons très peu à ce vote. Lors de la dernière élection présidentielle, il n'y a eu que 63 000 procurations de Français établis hors de France, alors que près de 180 000 d'entre eux votent à l'étranger. Le fait de ne pas pouvoir voter à l'étranger, le fait d'être exclus des élections européennes est vraiment une perte pour nous.

Nous avons une opinion spécifique sur l'Europe. Ainsi, en 1992, 82 % d'entre nous avaient dit « oui » à la ratification du traité de Maastricht, soit 31 % de voix de plus que les Français de l'Hexagone. Cela prouve que nous avons une sensibilité particulière, ne serait-ce que parce que tous ceux qui vivent dans l'Union européenne sont très directement touchés par l'ensemble des textes européens, bien plus encore que les Français de France. Cette élection nous intéresse particulièrement, mais nous allons nous en trouver exclus, après y avoir participé pendant vingt-quatre ans. Nous ne sommes pas d'accord. C'est pourquoi, la circonscription nationale n'étant pas conservée, nous demandons la création d'une neuvième circonscription pour les Français établis hors de France. (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces treize amendements ?

M. Patrice Gélard, *rapporteur.*

J'en viens aux amendements de Mme Cerisier-ben Guiga. Nous avons répondu à la question qu'elle soulevait lors du débat général.

Mme Nicole Borvo. Ah ?

M. Patrice Gélard, *rapporteur.* M. le ministre s'est lui-même engagé en ce qui concerne les Français établis hors de France. Je ne vais pas reprendre son argumentation, qui avait satisfait une partie des sénateurs représentant lesdits Français.

C'est la raison pour laquelle ce problème complexe devra être traité dans un texte spécifique, comme l'a dit M. le ministre. En conséquence, j'émetts un avis défavorable sur les amendements n°s 291 et 295. (...)

Enfin, j'ai déjà indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles j'étais défavorable à l'amendement n° 295.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



M. Patrick Devedjian, *ministre délégué*. Avis défavorable. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote sur l'amendement n° 291.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 291 dans lequel j'ai constaté une erreur de rédaction. Il faudrait écrire : « Compléter le quatrième alinéa de cet article » et non : « le quatrième alinéa du I de cet article ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 291 rectifié, présenté par Mme Cerisier-ben Guiga, MM. Penne et Frimat, Mme Blandin, MM. Domeizel, Dreyfus-Schmidt, Estier, Godefroy, Lagache, Masseret, Peyronnet et Sueur, Mme M. André, MM. Badinter, Courrière, Debarge, Frécon, C. Gautier, Mahéas, Sutour et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : « complétée par les citoyens français immatriculés dans les consulats généraux de France. »

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

132287287145123164 En conséquence, l'amendement n° 295 n'a plus d'objet.

SCRUTIN (n° 132)

sur l'amendement n° 291 rectifié, présenté par Mme Monique Cerisier-ben Guiga et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, à l'article 15 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (vote des Français établis hors de France aux élections européennes).

Nombre de votants : 285 Nombre de suffrages exprimés : 285 Pour : 123 Contre : 162 Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Pour : 23.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (27) :

N'ont pas pris part au vote : 27.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17.

**GROUPE SOCIALISTE (83) :***Pour* : 83.**GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (166) :***Contre* : 162.

N'ont pas pris part au vote : 4. _ M. Christian Poncelet, président du Sénat, M. Daniel Hoeffel, qui présidait la séance, MM. Emmanuel Hamel et Jean-Louis Masson.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (5) :*N'ont pas pris part au vote* : 5.**Ont voté pour**

Nicolas Alfonsi	Gérard Collomb	Pierre Laffitte
Michèle André	Yves Coquelle	Serge Lagache
Bernard Angels	Raymond Courrière	Roger Lagorsse
Henri d'Attilio	Roland Courteau	Dominique Larifla
Bertrand Auban	Yves Dauge	Gérard Le Cam
François Autain	Annie David	André Lejeune
Jean-Yves Autexier	Marcel Debarge	Louis Le Pensec
Robert Badinter	Gérard Delfau	Claude Lise
Gilbert Barbier	Jean-Pierre Demerliat	Paul Loridant
Jean-Michel Baylet	Michelle Demessine	Hélène Luc
Marie-Claude Beaudeau	Fernand Demilly	Philippe Madrelle
Marie-France Beaufrils	Rodolphe Désiré	Jacques Mahéas
Jean-Pierre Bel	Evelyne Didier	Jean-Yves Mano
Jacques Bellanger	Claude Domeizel	François Marc
Maryse Bergé-Lavigne	Michel Dreyfus-Schmidt	Jean-Pierre Masseret
Jean Besson	Josette Durrieu	Marc Massion
Pierre Biarnès	Bernard Dussaut	Josiane Mathon
Danielle Bidard-Reydet	Claude Estier	Pierre Mauroy
Marie-Christine Blandin	Guy Fischer	Louis Mermaz
Nicole Borvo	François Fortassin	Gérard Miquel
Didier Boulaud	Thierry Foucaud	Aymeride Montesquiou
André Boyer	Jean-Claude Frécon	Michel Moreigne
Yolande Boyer	Bernard Frimat	Roland Muzeau
Robert Bret	Charles Gautier	Georges Othily
Claire-Lise Champion	Jean-Pierre Godefroy	Jean-Marc Pastor
Jean-Louis Carrère	Jean-Noël Guérini	Jacques Pelletier
Ernest Cartigny	Claude Haut	Guy Penne
Bernard Cazeau	Odette Herviaux	Daniel Percheron
Monique Cerisier-ben	Bernard Joly	Jean-Claude Peyronnet
Guiga	Alain Journet	Jean-François Picheral
Gilbert Chabroux	Yves Krattinger	Bernard Piras
Michel Charasse	André Labarrère	Jean-Pierre Plancade
Yvon Collin	Philippe Labeyrie	Danièle Pourtaud



Gisèle Printz	Dominique Braye	Philippe de Gaulle
Jack Ralite	Paulette Brisepierre	Patrice Gélard
Daniel Raoul	Louis de Broissia	André Geoffroy
Paul Raoult	Jean-Pierre Cantegrit	Alain Gérard
Daniel Reiner	Jean-Claude Carle	François Gerbaud
Ivan Renar	Auguste Cazalet	Charles Ginésy
Roger Rinchet	Charles Ceccaldi-Raynaud	Francis Giraud
Gérard Roujas	Gérard César	Paul Girod
André Rouvière	Jacques Chaumont	Daniel Goulet
Michèle San Vicente	Jean Chérioux	Alain Gournac
Claude Saunier	Marcel-Pierre Cleach	Adrien Gouteyron
Michel Sergent	Jean Clouet	Francis Grignon
René-Pierre Signé	Christian Cointat	Louis Grillot
Jean-Pierre Sueur	Gérard Cornu	Georges Gruillot
Simon Sutour	Jean-Patrick Courtois	Charles Guené
Odette Terrade	Robert Del Picchia	Michel Guerry
Michel Teston	Christian Demuynck	Hubert Haenel
Jean-Marc Todeschini	Gérard Dériot	Françoise Henneron
Pierre-Yvon Tremel	Eric Doligé	Pierre Hérisson
André Vallet	Jacques Dominati	Jean-François Humbert
André Vantomme	Michel Doublet	Jean-Jacques Hyest
Paul Vergès	Paul Dubrulle	Pierre Jarlier
André Vezinhet	Alain Dufaut	Jean-Marc Juilhard
Marcel Vidal	André Dulait	Roger Karoutchi
Henri Weber	Ambroise Dupont	Christiane La Malène
Ont voté contre	Hubert Durand-Chastel	Jean-Philippe Lachenaud
Nicolas About	Louis Duvernois	Lucien Lanier
Jean-Paul Alduy	Daniel Eckenspieller	Jacques Larché
Pierre André	Jean-Paul Emin	Gérard Larcher
Gérard Bailly	Jean-Paul Emorine	André Lardeux
José Balareello	Michel Esneu	Patrick Lassourd
Bernard Barraux	Jean-Claude Etienne	Robert Laufoaulu
Jacques Baudot	Jean Faure	René-Georges Laurin
Michel Bécot	André Ferrand	Jean-René Lecerf
Claude Belot	Hilaire Flandre	Dominique Leclerc
Daniel Bernardet	Gaston Flosse	Jacques Legendre
Roger Besse	Alain Fouché	Jean-François Le Grand
Laurent Béteille	Jean-Pierre Fourcade	Serge Lepeltier
Joël Billard	Bernard Fournier	Philippe Leroy
Jean Bizet	Serge Franchis	Marcel Lesbros
Jacques Blanc	Philippe François	Gérard Longuet
Paul Blanc	Jean François-Poncet	Jean-Louis Lorrain
Joël Bourdin	Yves Fréville	Simon Loueckhote
Brigitte Bout	Yann Gaillard	Roland du Luart
Jean-Guy Branger	René Garrec	Brigitte Luypaert
Gérard Braun	Jean-Claude Gaudin	Max Marest



Philippe Marini
Pierre Martin
Serge Mathieu
Lucette Michaux-Chevry
Jean-Luc Miraux
René Monory
Dominique Mortemousque
Georges Mouly
Bernard Murat
Philippe Nachbar
Paul Natali
Nelly Olin
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Monique Papon
Michel Pelchat
Jean Pépin
Jacques Peyrat
Xavier Pintat
Bernard Plasait
Jean-Marie Poirier
Ladislas Poniatowski
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Henri de Richemont
Philippe Richert
Yves Rispat
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Jean-Pierre Schosteck
Bruno Sido
Louis Souvet
Michel Thiollière
Henri Torre
René Trégouët
André Trillard
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Alain Vasselle

Jean-Pierre Vial
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Jean-Paul Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

Philippe Adnot
Jean-Paul Amoudry
Philippe Arnaud
Jean Arthuis
Denis Badré
Claude Biwer
Maurice Blin
Annick Bocandé
Didier Borotra
Jean Boyer
Philippe Darniche
Marcel Deneux
Sylvie Desmarescaux
Yves Detraigne
Jean-Léonce Dupont
Pierre Fauchon
Françoise Férat
Christian Gaudin
Gisèle Gautier
Jacqueline Gourault
Emmanuel Hamel
Marcel Henry
Joseph Kergueris
Valérie Létard
Jean-Louis Masson
Michel Mercier
Louis Moinard
Philippe Nogrix
Anne-Marie Payet
Bernard Seillier
Daniel Soulage
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote

Christian Poncelet, président du Sénat, et Daniel Hoeffel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 287

Nombre des suffrages exprimés : 287

Majorité absolue des suffrages exprimés : 145

Pour : 123

Contre : 164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SÉANCE DU 12 mars 2003 (compte rendu intégral des débats)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé. »

L'amendement n° 313, présenté par Mme Blandin, MM. Dreyfus-Schmidt, Peyronnet et Frimat, est ainsi libellé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Cet amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 313 n'a plus d'objet.

**Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003****Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques**

En ce qui concerne le grief tiré de la violation du principe d'universalité du suffrage :

39. Considérant que, par son article 28, la loi déferée abroge l'article 23 de la loi susvisée du 7 juillet 1977, en vertu duquel les Français établis hors d'un État membre de l'Union européenne et inscrits sur les listes des centres de vote pour l'élection du Président de la République étaient admis à voter dans ces centres pour l'élection au Parlement européen ; que les députés requérants estiment que cette abrogation prive purement et simplement les intéressés de leur droit de vote à cette élection, en violation du principe d'universalité du suffrage ;

40. Considérant toutefois que l'article L. 12 du code électoral ouvre aux Français établis hors de France le droit d'être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale de la commune de leur naissance, de leur dernier domicile, de leur dernière résidence ou de celle où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants, ou encore sur la liste électorale où est inscrit un de leurs descendants au premier degré ; qu'en outre, l'article L. 14 du même code leur permet, le cas échéant, de demander à être inscrits sur la même liste électorale que leur conjoint ; que ces dispositions sont de nature à permettre aux Français établis hors de l'Union européenne de participer à l'élection au Parlement européen ; que le grief doit être dès lors écarté ;

Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15

Décisions et documents du Conseil constitutionnel

Jurisprudence

Décision n° [2003-468 DC](#) - 3 avril 2003

**Loi relative à l'élection des conseillers régionaux
et des représentants au Parlement européen
ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques**

III) Les moyens dirigés contre le titre II de la loi relatif à l'élection des membres du Parlement européen (...)

Les deux saisines articulaient cinq moyens à l'encontre des nouvelles dispositions.

1) Le premier moyen, soulevé par les députés requérants était tiré d'une atteinte au « principe d'universalité du scrutin »

Le découpage adopté par le législateur, était-il exposé, aurait pour premier effet de priver du droit de vote les citoyens français résidant hors des frontières de l'Union européenne.

La loi du 7 juillet 1977 ouvrait aux Français de l'étranger, pour l'élection européenne, les possibilités de vote prévues par la loi organique du 31 janvier 1976 pour l'élection présidentielle et le référendum (centres de vote auprès des consulats de France à l'étranger).



L'article 23 de la loi de 1977 précisait à cet effet : «*Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident* ».

Or cette disposition est abrogée par la loi déferée.

Sans doute reste-t-il la possibilité de voter par procuration ou celle de voter dans le pays de résidence si celui-ci est membre de l'Union européenne.

Toutefois, parmi les Français de l'étranger, il s'en trouve qui ne sont actuellement inscrits sur aucune liste électorale en France et qui, résidant à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, ne remplissent pas non plus les conditions pour prendre part à l'élection au Parlement européen dans un pays membre autre que la France.

Le législateur, soutenaient les requérants, «*ne pouvait s'en tenir à l'abrogation pure et simple, qui résulte de l'article 28 de la loi qui vous est soumise, de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ... Il eût été aisé de prévoir la possibilité d'un mécanisme de rattachement résultant, dans des conditions objectives, du décret prévu à l'article 15 de la loi déferée* ».

Cette possibilité de rattachement existe pourtant bel et bien.

Elle résulte des termes mêmes de l'article L. 12 du code électoral :

« *Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :*

commune de naissance;

commune de leur dernier domicile;

commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants [Dans ce cas, le Français établi à l'étranger n'a pas l'obligation de justifier cumulativement de la naissance de son ascendant (qui peut être un arrière-arrière grand-père) dans la commune et de l'inscription de cet ascendant sur la liste électorale de ladite commune (Cass Civ II 3 juin 1977, Bull n°142 p.100).];

commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré ».

En outre, l'article L. 13 du code électoral règle la situation des militaires.

Pour sa part, l'article L. 14 prévoit que les Français établis hors de France peuvent demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint.

Pour ne pas remplir au moins l'une des conditions prévues par ces trois articles, il faudrait que l'intéressé ait perdu toute attache avec le territoire français ou n'en ait jamais eu.

Au regard de l'objectif poursuivi par la loi (organiser l'élection des membres du Parlement européen par les citoyens européens résidant en France), les (fort peu nombreuses) personnes concernées sont placées dans une situation justifiant le tempérament apporté au principe de l'universalité du scrutin.

Il reste que le cas de ces Français de l'étranger privés du droit de vote à l'élection européenne, si peu nombreux soient-ils, appelle l'attention du législateur. Le Gouvernement l'a admis au Parlement.